



Conditions générales d'abonnement

1. L'attribution d'un abonnement « P+R » au parking-relais P+R de Vennes (ci-après « le PARC ») est conditionnée par le lieu d'activité du demandeur. Tous les pendulaires dont le lieu d'activité est situé dans une zone inférieure à 2 stations de métro m2 autour du PARC ou hors du périmètre de la commune de Lausanne sont exclus des abonnements P+R. Le périmètre d'exclusion sur le territoire de la commune de Lausanne figure sur le plan de l'annexe des présentes conditions générales.
2. L'attribution d'un abonnement « résidant » au PARC est conditionnée par le lieu de résidence du demandeur. Les abonnements résidants sont attribués aux demandeurs pouvant justifier de leur lieu de résidence dans la commune de Lausanne.
3. Toute demande doit être faite au moyen du formulaire ad hoc et tous les champs remplis. Si tel n'est pas le cas, Parkings-Relais lausannois SA (ci-après « la SOCIETE ») se verra dans l'obligation de refuser l'attribution d'un abonnement. Les données à fournir dans le formulaire d'inscription sont récoltées afin de déterminer précisément le lieu de résidence ou d'activité du demandeur. La SOCIETE s'engage à respecter la stricte confidentialité des données personnelles des demandeurs et des titulaires d'un abonnement (ci-après « le CONTRACTANT »). Les données récoltées auprès du CONTRACTANT ne serviront que de support à la bonne exploitation du PARC et ne seront en aucun cas mises à disposition de tiers.
4. Le formulaire d'inscription comportera les coordonnées exactes du domicile et du lieu d'activité du demandeur ainsi que les numéros de téléphone permettant de l'atteindre en cas d'extrême nécessité. Le formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées pour la catégorie d'abonnement concerné.
5. Le formulaire d'inscription a une validité de 6 mois et n'est pas tacitement renouvelable. A l'échéance, un nouveau formulaire doit être rempli.
6. En cas d'offre limitée, les anciens abonnés seront privilégiés par rapport aux nouveaux demandeurs figurant sur la liste d'attente. Les abonnés réguliers seront avertis dès le 5^{ème} mois de l'échéance de leur formulaire d'inscription et seront invités à confirmer les précédentes données (mise à jour de l'attestation de l'employeur) ou, le cas échéant, à redéposer une nouvelle inscription qui, si elle est acceptée, démarrera au lendemain de l'échéance.
7. L'abonnement au PARC est établi pour une durée minimale d'un mois calendaire.
8. La résiliation de l'abonnement doit s'effectuer moyennant un écrit (lettre, courriel...) quinze (15) jours avant la fin du mois civil suivant. Si la résiliation est effectuée moins de 15 jours avant la fin du mois civil en cours, elle sera effective le 1^{er} jour du deuxième mois civil suivant.



9. Un abonnement ne peut être résilié en cours d'utilisation, tout remboursement est exclu.
10. Le CONTRACTANT est tenu de s'acquitter de son loyer en avance. La location doit être acquittée pour le 1er du mois au plus tard. En cas de non-respect de l'échéance, la carte sera bloquée sans préavis et une taxe de 30.- sera perçue pour sa réactivation.
11. Le CONTRACTANT, ou ses ayants-droits ou préposés, est tenu d'utiliser, à chaque cycle d'entrée puis de sortie du PARC, le moyen d'accès, tel que badge, carte encodée, clé, télécommande ou tout autre moyen d'accès dématérialisé tel que le dispositif de reconnaissance de plaques d'immatriculation du véhicule en entrée et sortie du PARC pouvant être mis en place par la SOCIETE. A défaut, il devra s'acquitter surplace du tarif en vigueur pour les clients horaires du PARC. Lorsque ce moyen d'accès est remis au contractant par la société, il reste la propriété exclusive de la SOCIETE.
12. Le CONTRACTANT reste en tout temps responsable de l'utilisation de la carte. Sauf accord préalable avec l'exploitant du PARC (ci-après « l'EXPLOITANT »), il s'engage à ne pas la céder, la transmettre ou la prêter (même à titre gratuit). En cas d'utilisation abusive ou de fraude, le CONTRACTANT s'expose au retrait immédiat de sa carte et/ou sa désactivation indépendamment des suites qui pourraient être entreprises.
13. Dans le cas où le CONTRACTANT procède au retrait d'un ticket horaire, quelle qu'en soit la raison (oubli de la carte par exemple), il doit immédiatement en avvertir l'EXPLOITANT de façon que soit annulé ledit ticket. A défaut, il sera considéré comme usager horaire et devra acquitter la taxe de parcage au tarif horaire affiché à l'entrée du PARC.
14. En cas de perte de la carte d'abonnement, un duplicata sera établi et facturé 30 CHF.
15. Le CONTRACTANT bénéficie du droit d'accès au PARC, mais aucune place de parc déterminée ne lui est attribuée. Seule la disponibilité d'une surface de stationnement est garantie.
16. La SOCIETE n'assume aucune activité de surveillance des véhicules. Elle n'encourt aucune responsabilité à ce titre.
17. L'abonnement est valable uniquement dans le PARC à fin de stationnement. Toute autre activité est interdite. A cet égard, le CONTRACTANT est réputé avoir pris pleine connaissance du Règlement pour les usagers du parking.
18. Les conditions d'octroi sont évolutives et sont liées au développement de l'offre et de l'efficacité des transports publics, ainsi que de l'évolution du taux d'occupation du parking. La SOCIETE se réserve le droit de les modifier moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.



Règlement pour les usagers du parking souterrain

1. Les automobilistes utilisent le PARC à leurs propres risques et périls. La SOCIETE et l'EXPLOITANT déclinent toute responsabilité quant au vol ainsi qu'à tous dommages causés aux véhicules lors de la durée du parage.
2. Le ticket prélevé au contrôle d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie du PARC. Avant de reprendre la voiture, il sera introduit dans la caisse automatique, aux entrées piétons, pour paiement. La caisse automatique délivre un ticket avec lequel le client dispose de 10 minutes pour sortir du PARC. Passé ce délai, le tarif de parking ordinaire entre de nouveau en vigueur. Si le ticket de parking ne peut être présenté, une pièce d'identité sera exigée et il sera perçu une finance de parage de CHF 40.- par jour de présence.
3. Les usagers du PARC sont tenus de : a) Se conformer strictement aux instructions de l'EXPLOITANT ainsi qu'au présent règlement; b) Suivre les instructions figurant sur les panneaux de circulation et de signalisation placés à l'intérieur et à l'extérieur du PARC.; c) Quitter les locaux de parage immédiatement après avoir garé leur véhicule. Celui-ci doit être immobilisé par le frein à main et l'engagement d'une vitesse. La clé de contact sera retirée, les portes et le coffre seront verrouillés. Les usagers circulant à moto ou à vélo sont tenus de respecter la signalisation. Ils devront se rendre directement à l'emplacement de stationnement qui leur est réservé. Pour des raisons de sécurité, il leur est strictement interdit de circuler à l'intérieur des étages du PARC.
4. Il est interdit aux usagers : a) D'effectuer des travaux de n'importe quelle nature sur les véhicules à l'intérieur du PARC ; b) D'entreposer dans le PARC des carburants et objets inflammables de tous genres ; c) De garer des véhicules dont le moteur, le réservoir, le radiateur, les carters, etc. ne seraient pas étanches ; d) De garer des véhicules d'un poids excédent 2,5 tonnes, ou d'une hauteur de plus de 2,10m, ou bien encore tractant une remorque ; e) D'entreposer dans le PARC, sauf dans les poubelles et cendriers placés à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du PARC; f) D'essayer des moteurs ou de les laisser tourner sans raison ; g) De rouler dans le sens contraire aux indicateurs de direction et de rebrousser chemin ; h) De rouler à une vitesse supérieure à 10 km/h.
5. L'attention des usagers est attirée sur le fait que l'ouverture des portes d'accès et l'appel des ascenseurs pourraient être commandés, depuis la rue soit par leur carte ou émetteur lorsqu'ils sont abonnés, soit par la tabulation du code figurant sur leur ticket lorsqu'ils se parquent à l'heure. Il leur est donc expressément recommandé de ne pas laisser leur carte ou leur ticket à l'intérieur de leur véhicule.
6. L'utilisateur est invité à annoncer immédiatement à l'EXPLOITANT tout dommage qu'il aurait pu causer aux voitures de tiers ou aux installations du PARC. Le propriétaire du véhicule sera tenu pour responsable de tous dommages causés par lui-même, les autres occupants du



véhicule, ou par les personnes à qui il a confié sa voiture, aux objets ou choses de sa propriété, de celle du PARC ou de celle des autres usagers.

7. Si aucune faute n'est imputable à son personnel ou à celui du gestionnaire du PARC, la SOCIETE et l'EXPLOITANT ne peuvent être tenus pour responsable d'éventuels dommages causés aux véhicules et/ou à leur contenu, consécutivement à un incendie, un vol ou un acte de vandalisme.
8. Les automobilistes qui ne sont pas en possession d'un abonnement et qui désirent garer leur voiture pour plus de deux semaines en permanence doivent s'annoncer à l'EXPLOITANT. Au cas où cette recommandation ne serait pas observée, la SOCIETE se réserve le droit de bloquer le véhicule, voire, le cas échéant, de le faire déplacer à l'intérieur du PARC aux frais du détenteur.
9. Par souci de sécurité, les usagers sont informés que le PARC est équipé d'un dispositif de surveillance vidéo avec enregistrement en continu.
10. Données personnelles : En utilisant les services d'abonnement, le CONTRACTANT consent à la collecte et au traitement informatisé de ses données personnelles par l'EXPLOITANT, destinée à la souscription du contrat ; la gestion de la relation commerciale ; la facturation ; la gestion des moyens d'accès dans le PARC ; l'éventuel envoi d'offres ou informations sur de nouveaux services proposés par la SOCIETE.
11. For juridique : Lausanne

Parkings-Relais lausannois SA
P+R Vennes
Route de Berne 150
1010 Lausanne
+41 21 653 60 50
prvennes@lausanne.ch

Version janvier 2023

Annexe ment.

